

& de faire entrer dans les murs de cette Ville la partie domaniale qui revient en froment & seigle recueillis dans leurs terres &c. Cette Ordonnance Souveraine regarde également les personnes Ecclésiastiques, tant séculières que régulières,

Il est encore enjoint, par ordre suprême, à quelques Communautés régulières de Mandians, de surseoir à l'acceptation & prise d'habit de Religieux dans leurs Couvents situés dans le Milanéz.

Une autre Ordonnance ou plutôt un Règlement de l'Impératrice-Reine a été publié, concernant une nouvelle Maison d'Orphelins établie dans Milan. La sagesse qui y préside, mérite qu'on en rapporte les articles, afin qu'ils puissent servir d'exemple à ceux dont les louables intentions les porteroient à de semblables institutions. Voici ces articles.

ARTICLE I. La direction & la Surintendance de la nouvelle Maison des Orphelins de Saint Pierre in Gessate, sera confiée aux Cavaliers députés de l'ancienne Maison de Saint Martin, sous la dépendance immédiate du Gouvernement, qui nommera aux places vacantes dans cette députation.

II. Afin que cette Maison soit réglée d'après des maximes stables & des principes constans, Nous voulons que le plan ci-joint soit pleinement observé & exécuté dans toutes ses parties; dérogeant à cet égard à toutes dispositions antérieures qui pourroient en empêcher l'entier accomplissement.

III. Nous nommons à cette fin notre assistant royal à la Congrégation des Députés de cette Maison le Marquis Antoine Molinari, qui dans toutes les occurrences pourra savoir l'intention du Gouvernement, & contribuer par les lumières qu'il a dans ce qui concerne les diverses Manufactures de l'Etat, à ce qui sera le plus propre au progrès des Orphelins